



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont
Tél : 04 68 51 68 66
Mèl : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 janvier 2023

ARRETE N°PREF/DCL/BCLUE/2023031-0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL en vue de la réorganisation et de l'extension de la plateforme de recyclage de matériaux inertes qu'elle exploite au Mas Bruno, sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de la réorganisation et de l'extension de la plateforme de valorisation de matériaux inertes sise sur le territoire de la commune de Perpignan présentée par la SARL CAMINAL, siège social 355; Chemin du Parc Ducup, 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Bruno SABATE, directeur;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 janvier 2023 ;

.../...

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2515 et 2517 (E)* ;

VU la nomenclature loi sur l'eau (IOTA), rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 (D) *

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur la commune de Perpignan présentée par la SARL CAMINAL pendant une durée de 4 semaines du lundi 6 mars 2023 au lundi 3 avril 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Perpignan, lieu-dit Mas Bruno, parcelles cadastrées section IL n° 53, 56, 345, 383, 416, 418, 506, 643, 645, 814 et 816.

ARTICLE 3 :

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de Perpignan, territoire d'accueil du projet, pendant toute la durée de la consultation.

La commune de Saint-Estève est concernée par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Perpignan, (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Perpignan et Saint-Estève.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

***E : activité soumise à enregistrement – D : activité soumise à déclaration**

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Le dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan et Saint-Estève sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le maire de la commune de Perpignan clôturera le registre et le transmettra au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires des communes de Perpignan et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohan MARCON

